

La vente à perte à des fins fiscales pourrait vous permettre de réaliser des économies

Avez-vous des placements dans un compte non enregistré dont la valeur a chuté? Une stratégie connue sous le nom de « vente à perte à des fins fiscales » pourrait s'avérer avantageuse et vous permettre d'atténuer vos pertes.

Cette stratégie consiste à vendre des valeurs mobilières ayant subi des pertes en capital avant la fin de l'année. Ces pertes en capital pourront d'abord être opposées à tout gain en capital réalisé en 2020, vous permettant de réduire votre impôt à payer en 2020. Pour que vos pertes en capital en 2020 soient supérieures à vos gains en capital, vous pourrez reporter les pertes non utilisées à une année d'imposition précédente et recevoir un remboursement.

La vente à perte à des fins fiscales est-elle une stratégie appropriée dans votre cas? Voici sept sujets de réflexion à cet égard :

1. Toute décision de procéder à la vente d'actifs doit être fondée sur la valeur des placements en question, et non simplement provenir d'un désir de réduire ou d'éliminer l'impôt à payer.

Le simple fait qu'un actif ait perdu de la valeur n'en fait pas nécessairement un placement qui ne convient plus à vos objectifs. Demandez-vous combien de temps il faudra au placement pour reprendre la valeur perdue et, si vous avez l'intention de le racheter à une date ultérieure, tenez compte des frais d'opération que vous encourrez et du risque que le placement s'apprécie avant que vous ayez pu en faire à nouveau l'acquisition.

2. Déterminez si la vente à perte vous permettra réellement de réaliser des économies.

En effet, cette stratégie ne réduira votre impôt à payer que si vous prévoyez déclarer des gains en capital en 2020 ou si vous avez déclaré des gains en capital pour les années d'imposition 2017, 2018 ou 2019. Dans la négative, toute perte en capital en 2020 peut être reportée indéfiniment afin de compenser des gains en capital futurs.

3. Tenez compte de la règle relative aux pertes apparentes.

Il est essentiel que vous preniez en compte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada relatives aux pertes apparentes et aux pertes refusées, qui ont été mises en œuvre pour empêcher la reconnaissance de pertes en capital artificielles. Si vous vendez un placement, vous, ou une entité apparentée (votre REER ou CELI, votre conjoint, ou le REER ou le CELI de votre conjoint) ne peut pas acheter ce même placement 30 jours avant ou 30 jours suivant la date à laquelle vous l'avez vendu, si vous souhaitez utiliser votre perte en capital.

4. Votre conjoint peut-il bénéficier de votre perte?

Si vous avez des pertes en capital non réalisées, mais qu'il n'existe aucun gain en capital auquel vous pouvez opposer votre perte, vous pourriez transférer ces pertes à votre conjoint. Pour ce faire, vous déclencheriez une perte en capital en vendant un placement à perte. Votre conjoint ferait alors l'acquisition de ce même placement sur le marché dans les 30 jours de la date à laquelle vous avez vendu votre placement. Votre perte en capital serait reportée aux termes de la règle de la perte apparente, mais ajoutée au prix de base rajusté du placement acquis par votre conjoint. Celui-ci peut ensuite vendre le placement, une fois 31 jours écoulés depuis la date de la vente, et déclencher une perte en capital potentiellement utilisable. Il s'agit d'une stratégie efficace dans les cas où un conjoint déclare des gains en capital et l'autre n'en déclare pas.

5. Les actions de catégorie de société peuvent vous procurer des avantages fiscaux qui n'exigent pas la vente du placement.

Vous pourriez, par exemple, convertir des parts de fiducie de fonds communs de Placements CI en parts du fonds Catégorie de société CI correspondant, afin de déclencher une perte en capital que vous pourriez utiliser pour compenser des gains en capital.

6. Le 29 décembre 2020 est la date limite pour négocier un placement comptabilisé en 2020 par l'intermédiaire d'une bourse canadienne.

Toute négociation après cette date serait comptabilisée en 2021, trop tard pour être utilisée dans le cadre d'une stratégie de vente à perte pour l'année d'imposition 2020.

7. Le produit de la vente à perte peut être versé dans votre compte d'épargne libre d'impôt.

Les Canadiens âgés de 18 ans et plus peuvent cotiser dans un CELI. Un CELI est la destination idéale pour le produit d'une vente à perte à des fins fiscales, puisque les placements qui y sont détenus peuvent croître à l'abri de l'impôt et les ventes de placements ne déclenchent aucune

imposition. Les placements admissibles dans un CELI comprennent les actions, les parts de fonds communs de placement, les actions de catégorie de société, les fonds distincts et les obligations. Pour éviter que des pertes en capital soient refusées, vous devez vous conformer aux règles des pertes apparentes, ce qui signifie de déclencher la perte dans un compte non enregistré (peut-être en passant à de l'argent ou à un autre titre) et attendre 31 jours avant de racheter le titre initial dans le CELI. Gardez également à l'esprit les règles sur les pertes refusées qui empêchent l'utilisation de pertes en capital lorsqu'un titre dont la perte n'est pas réalisée est transféré directement dans un régime enregistré. Pour plus d'informations, consultez notre livre blanc, « Transferts en nature dans des régimes enregistrés : Tenir compte des règles relatives aux pertes apparentes et aux pertes refusées ».

AVIS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par CI Investments Inc. (« CI »). Tout commentaire et toute information contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'information et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels de placement. Les données et les renseignements fournis par CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication.

Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers; CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts. Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document.

L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de cette présentation ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de CI.

Placements CI® et la conception graphique de Placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc. © CI Investments Inc. 2018. Tous droits réservés. « Partenaire de confiance en matière de patrimoine^{MC} » est une marque de commerce de CI Investments Inc.

Date de publication : 24 avril 2020.



630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal
514-875-0090
1-800-268-1602

Toronto
416-364-1145
1-800-268-9374

Calgary
403-205-4396
1-800-776-9027

Vancouver
604-681-3346
1-800-665-6994

Service à la clientèle
Français : 1-800-668-3528
Anglais : 1-800-563-5181

20-04-0578_F (04/20)